

deuxième mandat et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 481-96 du 24 avril 1996, madame Christine Martel, alors sous-ministre adjointe à la formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, était nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentante du milieu de l'enseignement collégial, qu'elle n'est plus titulaire de ce poste ayant été remplacée par monsieur Jean-Yves Bourque et qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Denis Beauregard, président du Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à titre de représentant des entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Denise Verreault;

QUE monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à titre de représentant du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christine Martel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27551

Gouvernement du Québec

Décret 394-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre et l'administration par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre d'un Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre et le remplacement, par celui-ci, de certains programmes ou mesures existants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), la Société, pour réaliser

sa mission, élabore, met en oeuvre et gère des programmes dans le cadre des politiques établies en vertu de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., c. M-15.01, modifié par le chapitre 29 des lois de 1996);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de sa loi constitutive, la Société gère en outre les programmes de développement de la main-d'oeuvre identifiés par le gouvernement et qui étaient administrés, le 23 mars 1993, par les commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre ou par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, la Société gère également tout programme que le gouvernement lui demande d'administrer et exécute tout autre mandat que celui-ci lui confie dans le domaine de la main-d'oeuvre, dans celui du remplacement du revenu de travail ou dans tout autre domaine connexe;

ATTENDU QU'en vertu du décret 409-93 du 24 mars 1993, le gouvernement a notamment identifié, comme devant être gérés à compter du 1^{er} avril 1993 par la Société, les trois programmes de développement de la main-d'oeuvre suivants soit:

- le Programme de développement des ressources humaines en entreprises;
- le Programme d'aide aux personnes licenciées;
- le Programme d'aide aux individus;

ATTENDU QU'en vertu du décret 361-94 du 16 mars 1994, le gouvernement a, entre autres, autorisé la Société à administrer les programmes qui suivent, soit:

- l'aide à l'aménagement et à la réduction du temps de travail;
- l'aide à l'embauche d'un coordonnateur en formation;
- le renforcement de l'offre de formation et d'aide individualisée aux nouveaux entrepreneurs;
- le soutien à l'emploi autonome;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la loi, la Société doit soumettre ses programmes à l'approbation du gouvernement et ne peut les modifier ou y mettre fin sans une telle approbation sauf, dans les cas déterminés préalablement par le gouvernement, où seule l'approbation du ministre est requise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 407-93 du 24 mars 1993, modifié par le décret 808-95 du 14 juin 1995, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a été autorisée par le gouvernement à approuver des modifications à un programme administré par la Société dans les cas où ces modifications n'ont pas d'impact sur l'objectif du programme et n'impliquent pas un dépassement du budget de la Société pour l'exercice financier en cours;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel du 19 juin 1995, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité approuvait le projet de la Société à l'effet de modifier ses programmes, en considérant les normes de ceux-ci comme des indicateurs ou balises tout en retenant l'objectif général de chacun, et acceptait qu'ils soient refondus en divers fonds, dont les trois suivants:

- le Fonds d'intervention auprès de la main-d'oeuvre;
- le Fonds d'intervention auprès des entreprises;
- le Fonds d'initiatives régionales et sectorielles;

ATTENDU QUE, la Société a, en conséquence, développé un projet de gestion par Fonds visant à permettre d'intégrer certains programmes existants et à rendre plus flexibles les normes qui leur sont applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite notamment d'avis régionaux obtenus à cet égard, de regrouper les trois fonds mentionnés ci-haut en un Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre affecté à des mesures d'aide technique ou financière à l'insertion professionnelle, au maintien et à la stabilisation de l'emploi ou à la création d'emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier aux sociétés régionales la mise en oeuvre et la gestion de ce fonds et qu'il est opportun que la Société obtienne, à cette fin, l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite de la mise en oeuvre de ce fonds, de mettre fin à certains programmes et mesures existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

De confier à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour l'exercice financier 1997-1998, la mise en oeuvre et l'administration d'un Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre affecté

à des mesures d'aide technique ou financière à l'insertion professionnelle, au maintien, à la stabilisation de l'emploi et au développement de l'emploi, ce fonds remplaçant le Fonds d'intervention auprès de la main-d'oeuvre, le Fonds d'intervention auprès des entreprises ainsi que le Fonds d'initiatives régionales et sectorielles;

D'approuver le remplacement des programmes dont la liste apparaît en annexe du présent décret, dans la mesure qui y est prévue, par le Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre;

De prévoir que la gestion du Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre soit confiée aux sociétés régionales, au cours de l'exercice financier 1997-1998, et assumée dans le respect des conditions que fera connaître la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

LISTE DES PROGRAMMES REMPLACÉS PAR LE FONDS RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE⁽¹⁾

Programmes confiés à la Société en vertu du décret 409-93 du 24 mars 1993

- Programme de développement des ressources humaines en entreprise

Incluant les mesures suivantes:

- Embauche de spécialistes en gestion des ressources humaines
- Comité d'adaptation de la main-d'oeuvre
- Parrainage de petites et moyennes entreprises

- Programme d'aide aux personnes licenciées
- Programme d'aide aux individus

Incluant la mesure suivante:

- Transition-travail

Excluant la mesure suivante:

- Régime d'apprentissage

Programmes confiés à la Société en vertu du décret 361-94 du 16 mars 1994

- Aide à l'aménagement et à la réduction du temps de travail
- Aide à l'embauche d'un coordonnateur en formation
- Renforcement de l'offre de formation et d'aide individualisée aux nouveaux entrepreneurs
- Soutien à l'emploi autonome

(1) Toute obligation découlant d'un acte juridique conclu dans le cadre d'une mesure ou d'un programme ci-devant listé continue d'avoir effet dans le cadre du fonds régional qui le remplace; en cas d'incompatibilité et à cette seule fin, la mesure ou le programme concerné est réputé maintenu jusqu'au terme de l'engagement ainsi conclu.

27509

Gouvernement du Québec

Décret 395-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 660 d'Hydro-Québec et des emprunts d'Hydro-Québec totalisant la somme de 2 937 544,08 \$ CAN dans le cadre de l'achat des droits d'emphytéose dans un immeuble loué par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 20 mars 1997, adopté son règlement numéro 660, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec, dans le cadre d'un achat de droits d'emphytéose dans un immeuble loué par Hydro-Québec, à contracter deux emprunts par la prise en charge, avec novation de débiteur, d'un emprunt existant au montant de 2 937 544,08 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 660 soit approuvé et qu'elle soit autorisée à effectuer les emprunts auxquels il pourvoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 660 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contrac-

ter des emprunts d'un montant total de 2 937 544,08 \$ CAN, soit un emprunt de 2 056 280,86 \$ CAN auprès de London Life, Compagnie d'assurance-vie et un emprunt de 881 263,22 \$ CAN auprès de L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie, selon les modalités stipulées à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27510

Gouvernement du Québec

Décret 396-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35.5 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger (le «FoGIQE»), sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le cycle normal d'opération du FoGIQE nécessite le recours à du financement à court terme;

ATTENDU QUE le décret 519-92 du 8 avril 1992 autorise le ministre des Finances à avancer au FoGIQE une somme en capital pouvant atteindre 3 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE l'autorisation consentie par le décret 519-92 expire le 31 mars 1997 et qu'il y a lieu de la reconduire pour trois années additionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au FoGIQE, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000,00 \$, le tout aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent alinéa, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la